



VILLE D'YVERDON-LES-BAINS

MUNICIPALITE

JM

Préavis n° 27
30 juin 2006

RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

concernant
la réponse à la motion de M. le Conseiller communal Gilles Verdon intitulée
« De l'air ! »

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Lors de la séance du 9 juin 2005, M. le Conseiller communal Gilles Verdon a développé une motion demandant l'introduction d'une interdiction de fumer dans tous les bâtiments communaux. Le Conseil communal a renvoyé cette motion à la Municipalité pour étude et rapport.

Actuellement, le statut du personnel dispose :

ARTICLE 24 : autorisation de fumer

En règle générale, le personnel a l'autorisation de fumer. Toutefois, il devra faire preuve de réserve, de prudence et surtout de convenance vis-à-vis du public.

Les dispositions d'application du statut adoptées par le Municipalité précisent :

ARTICLE 24 : autorisation de fumer

Il est de la compétence des chef(fe)s de service de fixer des locaux où il est autorisé ou interdit de fumer ; en règle générale, il est interdit de fumer dans les locaux accessibles au public (guichets).

Pour déterminer s'il s'impose de modifier le statut et ses dispositions d'application, la Municipalité a préliminairement décidé d'entreprendre une enquête dans les divers services de l'administration communale. Le résultat en est le suivant :

Service	Tabac interdit	Tabac interdit, mais espace réservé	Tabac toléré	Tabac libre	Nombre de collaborateurs	dont fumeurs
Urbanisme et bâtiments			x		20	4
Travaux et environnement - administration		x			46	32
Travaux et environnement - jardins			x			
Travaux et environnement - garage et STEP				x		
Service des énergies - administration		x			63	22
Service des énergies - ateliers				x		
Echandole			x		5	2
TBB	x				8	0
Expositions	x				4	0
Police administrative		x	si le fumeur est seul dans son bureau		13	4
Finances		x			6	1
Contrôle des habitants		x			7	7
Greffe municipal		x			8	3
					180	75

Au vu de ce qui précède, il est possible de retenir les lignes directrices suivantes, sans bouleverser les usages actuels de manière majeure :

- ▶ **il est en principe interdit de fumer dans les locaux de l'administration communale ;**
- ▶ **il est en particulier interdit de fumer dans un local partagé par plusieurs collaborateurs dont un est non-fumeur ;**
- ▶ **sont réservés les locaux de pause ventilés et réservés à cet effet ;**
- ▶ **il est toléré de fumer dans un bureau lorsque le collaborateur fumeur est seul dans ce bureau ou le partage avec d'autres fumeurs qui admettent cette tolérance ;**

- ▶ **il est interdit de fumer dans les locaux accessibles au public (guichets, halls de réception, etc.); sont réservés les locaux affectés aux réceptions officielles ;**
- ▶ **il est interdit de fumer dans les locaux de réunions.**

L'usage de la fumée dans les locaux communaux autres que les locaux de l'administration est régi par les dispositions particulières régissant l'usage de ces locaux (Marive, Escarbille, Cure d'Air, etc.).

Les lignes directrices précitées seront introduites, quand elles ne le sont pas encore, dans les différents services de l'administration par voie d'ordres de service internes. Il n'est ainsi pas nécessaire de modifier le statut et ses dispositions d'application.

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS
sur proposition de la Municipalité,
entendu le rapport de sa Commission, et
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

Article 1.- Il est pris acte de la réponse donnée par la Municipalité à la motion de M. le Conseiller communal Gilles Verdon intitulée « De l'air ! ».

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

R. Jaquier

J. Mermod

Délégué de la Municipalité : M. le Syndic